

**DECRET N°97-203/P-RM** du 27 Juin 1997 modifiant le Décret N°96-030/P-RM du 25 Janvier 1996 fixant les formalités Administratives de création d'Entreprises.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N°95-159/P-RM du 12 avril 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le titre du Chapitre II et les Articles 8 et 9 du Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE II (Nouveau) : DECLARATIONS ET AUTORISATIONS D'EXERCICE**

**ARTICLE 8 : (Nouveau) :** Les investisseurs dont les dossiers sont jugés conformes reçoivent du Guichet unique une autorisation d'exercer ou sont soumis à la procédure de déclaration ex post.

**\* De l'autorisation d'exercice :**

Elle est délivrée sous forme de :

- 1) décision pour les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les industries du secteur alimentaire ;
- 2) arrêté pour les entreprises éligibles au code des Investissements ;

**\* De la procédure de déclaration ex post :**

- Les industriels (à l'exception des fabricants de produits alimentaires),
- les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers,
- les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques,
- les promoteurs immobiliers,
- les architectes,
- les ingénieurs-conseils,
- les établissements de tourisme,
- les organisateurs de voyages ou de séjour,
- les producteurs de spectacles,
- l'ouverture de salles de cinéma,
- les transports publics de voyageurs et de marchandises, ne sollicitant pas un agrément au Code des Investissements, seront soumis à la procédure suivante :

- 1) Dépôt d'une déclaration d'intention au niveau du Guichet unique qui lui délivre immédiatement un numéro d'enregistrement,

2) Après réalisation de son entreprise, l'investisseur est tenu de déposer auprès du Guichet unique une déclaration de réalisation accompagnée d'un rapport d'exécution de son projet.

Les formulaires relatifs à la déclaration d'intention, à la déclaration de réalisation et au rapport d'exécution sont disponibles au niveau du Guichet unique.

**ARTICLE 9** : (nouveau) : Les autorisations d'exercice sont délivrées dans

- quinze (15) jours ouvrables pour les décisions ;
- trente (30) jours ouvrables pour les arrêtés.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juin 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre P.I,  
Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme  
Fatou H Aidara**